

bre du privilège qu'elle m'a accordé de lui adresser la parole une deuxième fois sur la question, bien que je n'eusse pas l'intention de m'attarder à discuter les différentes objections soulevées par l'honorable député.

L'honorable JOHN HAGGART (Lanark-sud) : Je tiens à dire quelques mots au sujet de la singulière mesure législative que vient de présenter le directeur général des Postes (sir Wm. Mulock) dans le but de renseigner le pays, et qui doit être laissée à l'initiative de l'opinion publique. L'honorable ministre a signalé une loi de ce genre adoptée par l'Etat du Massachusetts ; et en outre, ici même en 1890, nous avons établi une loi de même nature tendant, comme le dit le ministre, à appliquer les théories formulées par certaines personnes au Canada, et comportant une sanction et des peines dirigées contre les infracteurs de la loi. Cette loi est restée lettre morte. Le bill à l'étude dans ses dispositions essentielles est calqué sur la loi de la Nouvelle-Zélande, établie en 1894 ou en 1895, portant établissement de conseils de conciliation et d'arbitrage. Le ministre a affirmé et répété que tant que la prospérité règne et que les salaires s'élèvent au pays, patrons et salariés se soumettront volontiers aux décisions des conseils d'arbitrage. Cela se peut, mais il est probable que, si le marasme et la stagnation dans les affaires surviennent, les uns et les autres ne voudront plus s'incliner devant ces sentences arbitrales. J'ai lu dans un auteur américain qui parle en termes très élogieux du système de la Nouvelle-Zélande, que ce système devance ceux établis dans tous les autres pays. J'ai également parcouru le rapport des commissaires australiens chargés de faire enquête sur le système de la Nouvelle-Zélande, dans le but de l'appliquer en Australie. D'un autre côté, j'ai lu un auteur de la Nouvelle-Zélande qui condamne absolument ce système, et de fait, d'après l'opinion régnante aujourd'hui, cette loi d'arbitrage de la Nouvelle-Zélande n'a pas produit les résultats que ses partisans en attendaient. Il y a lieu, je crois, d'établir une loi quelconque tendant à la pacification de ces différends entre patrons et salariés ; mais quant à savoir si la chose est du ressort du parlement fédéral ou de celui des législatures provinciales, c'est là une question qui demande mûre délibération.

Le député de Jacques-Cartier (M. Monk) a signalé le fait que ce bill attribue au conseil juridiction sur les chemins de fer à vapeur et les chemins de fer électriques des provinces, tout comme sur les chemins de fer fédéraux, et le ministre a répondu que ce bill ne tend qu'à faire constater les faits et à influencer l'opinion publique. Il est bien connu que les provinces ont juridiction sur les chemins de fer à vapeur et les tramways électriques provinciaux et c'est ainsi que nous légiférons ici dans le but d'influen-

cer l'opinion publique qui, à son tour, exercera une pression sur les législatures provinciales, afin que celles-ci redressent les griefs. Le ministre nous a dit, au sujet de la sentence du conseil d'arbitrage du Massachusetts, que ce seul fait a exercé une telle influence sur l'opinion que les parties belligérantes ont dû venir à composition. Si l'honorable ministre veut bien aller aux renseignements, il constatera que la commission des chemins de fer du Massachusetts a le pouvoir de redresser ces griefs, et d'ailleurs, bien que le Massachusetts puisse fort bien adopter pareille loi, il n'est pas dans les traditions ordinaires des législatures britanniques de le faire. A quoi sert ce bill, s'il ne tend qu'à renseigner le public sur les faits ?

Le gouvernement peut maintenant quand il le désirera nommer une commission royale : le rapport de cette commission pour influencer l'opinion publique ; et ce qui a plus d'importance encore, il fournira à la Chambre l'occasion de s'occuper de la question. Ce bill devrait contenir une disposition statuant que dans le cas où l'opinion publique n'aurait pas assez de force pour donner effet à la décision du bureau d'arbitrage, alors la loi s'en chargerait. Ce serait là, à mon sens, de la législation sérieuse, tandis que le bill actuel est une simple loi de parade, qui ne saurait avoir d'effet utile, puisqu'elle n'impose aucune pénalité pour infraction de ses dispositions.

M. E. F. CLARKE (Toronto-ouest) : Le ministre du Travail mérite nos félicitations pour avoir modifié en un point essentiel le bill qu'il nous avait présenté à la session dernière. Ce bill alors rendait l'arbitrage obligatoire. Mais le ministre ayant eu occasion depuis de se rendre compte des vues de ceux que cette législation intéresse s'est empressé de modifier son projet de loi dans le sens du bill d'aujourd'hui. Je ne m'opposerais pas à l'adoption du présent bill ; je ne m'attends pas qu'il en résulte grand bien ; mais il ne saurait avoir de mauvais effets. Le ministre fonde de grandes espérances sur ce bill, et je souhaite que ces espérances se réalisent. L'année dernière, à grand son de trompe, il proposa l'arbitrage obligatoire ; cette année il y renonce, s'étant rendu compte dans l'intervalle de ce qu'on en pensait dans le public.

Une VOIX : Qu'en pensait-on ?

M. CLARKE : La conséquence a été que le bill de l'année dernière a été amendé et le projet actuel soumis à la place. Le ministre a agi très sagement en se rendant aux conseils qui lui ont été donnés. Mon honorable ami de Winnipeg (M. Puttee) qui s'intéresse vivement aux questions ouvrières, nous informe que ce bill est acceptable aux employés de chemins de fer que le ministre a eu le plaisir de rencontrer, et ce qui le rend acceptable à leurs yeux, c'est qu'il ne les touche en rien. Cela me paraît juste, si ce n'est, toutefois, dans la mesure où les